



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-022

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-01-17-019 - Arrêté préfectoral (3 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-03-013 - Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'association "Association Franco-Africaine des Yvelines" (1 page) Page 8

78-2020-01-31-008 - Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'association "École de musique d'Elancourt" (1 page) Page 10

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-02-03-008 - EMTA à Triel sur Seine Arrêté de prescriptions complémentaires suite à la demande de modification des conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel sur Seine (6 pages) Page 12

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2020-01-27-005 - convention de coordination de la police municipale de Maisons-Laffitte et des forces de sécurité de l'État + annexe CSU (12 pages) Page 19

Préfecture de police de Paris

78-2020-02-04-004 - Arrêté n °2020-00129 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières. (8 pages) Page 32

Préfecture des Yvelines - D3Mi

78-2020-02-03-010 - Arrêté portant délégation de signature à M. BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages) Page 41

78-2020-02-03-011 - Arrêté portant délégation de signature à Mme DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages) Page 45

78-2020-02-03-012 - Arrêté portant délégation de signature à Mme DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 50

78-2020-02-03-009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 54

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-02-04-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes funèbres Criton Marbrerie ", sise sur la commune de Mantes-la-Jolie (2 pages) Page 59

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2020-02-04-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2019-01-019 du 09 janvier 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louveciennes (2 pages) Page 62

78-2020-02-04-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2019-01-09-132 du 09 janvier 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Médan (2 pages)

Page 65

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-01-17-019

Arrêté préfectoral

Dérogation en matière de plafonds de ressources sur les habitations à loyer modéré

PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° portant dérogation en matière de plafonds de ressources sur les habitations à loyer modéré

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R. 441-1-1 relatif aux dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi du 21 février 2014 et de l'article R. 441-1-1 du code de la Construction et de l'Habitation ont pour objectif de favoriser la mixité sociale et un meilleur équilibre résidentiel dans les immeubles de grands ensembles et de quartiers ciblés,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi du 27 janvier 2017 ont pour objectif de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et pour ce faire de favoriser le relogement des publics du premier quartile hors de ces quartiers parallèlement à la venue des publics des trois autres quartiles dans les quartiers,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

ARRETE

Article 1er

Une dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux est accordée dans les quartiers du département des Yvelines dont la liste est annexée au présent arrêté, aux bailleurs sociaux y possédant un patrimoine, dans la limite de 160 % des plafonds de ressources PLUS (+ 60 %).

Ce régime dérogatoire est accordé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Les bailleurs sociaux concernés seront tenus d'adresser dans l'année, conjointement à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et à la Directrice Départementale des Territoires, un bilan des attributions effectuées sur la base de ce régime dérogatoire durant l'année écoulée.

L'examen de ces bilans pourra permettre la révision éventuelle du taux de majoration des ressources en fonction des objectifs de mixité sociale et d'équilibre résidentiel.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de l'État.

A Versailles, le

17 JAN, 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Valérie SAINTOYANT

**Quartiers concernés par la dérogation aux plafonds de ressources
dans le département des Yvelines**

QP078001	Val Fourré	Mantes-la-Jolie
QP078002	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
QP078003	Domaine de La Vallée	Mantes-la-Ville
QP078004	Petits Prés Sept Mares	Elancourt
QP078005	Pont du Routoir 2	Guyancourt
QP078006	Merisiers-Plaine de Neauphle	Trappes
QP078007	Jean Macé	Trappes
QP078008	Bois de L'Etang	La Verrière
QP078009	Oiseaux	Carrières-sous-Poissy
QP078010	Fleurs	Carrières-sous-Poissy
QP078011	Noe-Feucherets	Chanteloup-les-Vignes
QP078012	Cité du Parc	Vernouillet
QP078013	Centre-Sud	Limay
QP078014	Alouettes	Carrières-sur-Seine
QP078015	Plateau	Sartrouville
QP078016	Vieux Pays	Sartrouville
QP078017	Valibout	Plaisir
QP078018	Friches	Maurepas
QP078019	Beauregard	Poissy
QP078020	Saint Exupéry	Poissy
QP078021	Cinq Quartiers	Les Mureaux
QP078022	Cité Renault-Centre Ville	Les Mureaux

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-03-013

Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de
l'association "Association Franco-Africaine des Yvelines"

ARRETE N° DDCS 2020-042

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Association Franco-Africaine des Yvelines » dont le siège social est sis : 14 rue Gérard Philippe – 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE a obtenu l'agrément départemental numéro 78 892 par arrêté n° DDCS 2011-004 en date du 17 janvier 2011,

Vu la demande de l'association dénommée « Association Franco-Africaine des Yvelines » envoyée par courriel à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines en date du 02 février 2020 sollicitant le retrait de son agrément jeunesse et éducation populaire,

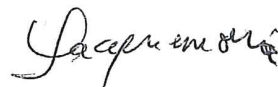
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° DDCS 2011-004 du 17 janvier 2011 portant agrément de l'association dénommée « Association Franco-Africaine des Yvelines » dont le siège social est sis : 14 rue Gérard Philippe – 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 03 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale des Yvelines,



Christine JACQUEMOIRE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site :

<https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-01-31-008

Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de
l'association "École de musique d'Elancourt"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Yvelines

ARRETE N° DDCS 2020-041

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Ecole de musique d'Elancourt » dont le siège social est sis : 3Ter avenue du Mont Cassel – 78990 ELANCOURT a obtenu l'agrément départemental n° JEP 78913 délivré par l'arrêté n° DDCS 2015-212 en date du 04 décembre 2015,

Considérant que la sous-préfecture de Rambouillet a enregistré le 18 janvier 2019 la déclaration de dissolution de l'association précitée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° DDCS 2015-212 en date du 04 décembre 2015 portant agrément de l'association dénommée « Ecole de musique d'Elancourt » dont le siège social est sis : 3Ter avenue du Mont Cassel – 78990 ELANCOURT est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale des Yvelines,

Christine JACQUEMOIRE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site :

<https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-02-03-008

EMTA à Triel sur Seine

Arrêté de prescriptions complémentaires suite à la demande de modification des conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel sur Seine

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Site EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface, du réseau de collecte des eaux de ruissellement, du réseau de captage et de destruction du biogaz, et relatives au maintien en sécurité et à l'entretien de l'ancienne décharge située à Triel-sur-Seine le long de la RN190 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2011 encadrant les conditions de réalisation des travaux nécessaires aux améliorations de la gestion des eaux de ruissellement, de la gestion du biogaz et de l'intégration paysagère du site, et encadrant les modalités du réaménagement de la couverture du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 juillet 2013 venant modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post – exploitation de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel sur Seine (78) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2018-46653 du 18 juillet 2018 modifiant les conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier relatif à la demande de modifications des conditions de réaménagement et de post-exploitation du site de Triel-sur-Seine transmis par la société EMTA le 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013, précise dans ses considérants, que le volume de remblais autorisé initialement (2 625 000 m³) a été diminué dans l'attente d'un projet d'aménagement précis et concerté ;

Considérant que le projet de réaménagement final du site, permettant de pérenniser sa sécurité, a été défini en concertation avec la mairie de Triel-sur-Seine et a fait l'objet d'une consultation du public entre le 8 juillet et le 12 septembre 2019 ;

Considérant que 970 000 m³ de remblais sont nécessaires pour mener à bien ce projet de réaménagement ;

Considérant que l'apport supplémentaire de matériaux nécessite de prolonger la durée de réaménagement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le réseau de gestion du biogaz doit être complété afin d'optimiser son fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La Société EMTA, sise Zone Portuaire de Limay – Porcheville, 427 Route du Hazay à Limay (78520) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les travaux de réaménagement de la couverture de l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine situé le long de la RD190 et de la RD1 pour laquelle la Société EMTA assure le suivi post-exploitation.

Article 2 – Durée du suivi post-exploitation

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 est remplacé par la prescription suivante :

« La période d'application des dispositions du présent arrêté s'achève le 31 décembre 2023. Cette date prend en compte les 30 ans de suivi post-exploitation réglementaires et les 3 ans supplémentaires nécessaires au réaménagement final du site. »

Article 3 – Amélioration du réseau biogaz

Les prescriptions de l'article 6 « Amélioration du réseau biogaz » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société EMTA procède à la modification du réseau de captage du biogaz par la mise en place d'un réseau complémentaire en ceinture périphérique du massif de déchets de puits verticaux reliés à la torchère par des collecteurs aériens. Des vannes de réglage de dépression et de prises d'échantillons sont situées sur chaque collecteur secondaire, au niveau de son raccordement au collecteur aérien.

Dans le cas où le dimensionnement du réseau complémentaire de captage du biogaz est modifié par rapport au projet initial de 2011, la société EMTA fournit à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des travaux, une étude justifiant cette modification.

La société EMTA prend les dispositions nécessaires pour limiter ou compenser dans les meilleurs délais la gêne olfactive qui pourrait être engendrée par les travaux d'aménagement du réseau de biogaz.

La société EMTA met également en place les moyens nécessaires afin de limiter au maximum toute libération et manipulation de matériaux pouvant contenir de l'amiante lors des forages des nouveaux puits de captage de biogaz. En outre, ces forages ne doivent pas engendrer d'épandage d'eau ou de boue potentiellement polluée.

Les déchets excavés lors de ces travaux sont conditionnés (big bags ou autre) dès leur excavation, puis sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Au niveau des puits créés, une couverture est reconstituée avec de l'argile là où elle aura été dégradée, du fait des forages. L'étanchéité de chaque puits créé est assurée par un cône argileux. »

Article 4 – Phasages des apports en remblais

Les prescriptions de l'article 8 « phasage des apports en remblai » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*«Sauf contrainte nouvelle que la société EMTA devra indiquer à l'inspection des installations classées, la première zone objet du réaménagement est la partie Sud du site (54 ha).
Un maximum de 2 021 000 m³ de matériaux sont amenés sur cette zone.*

*La deuxième phase de l'aménagement concerne la zone Nord dite "entrée de ville " (14,5 ha).
Un maximum de 530 000 m³ de matériaux sont amenés sur cette zone.*

Avant le début des travaux de réaménagement de la zone Nord du site, un merlon paysager (en forme de " L ") de 5 mètres de haut environ, et de 260 mètres de long environ, est mis en place dans cette zone : en parallèle à la RD190 à l'Est le long du Chemin Vieux, et à la RD1 en limite Nord-Est du site le long du Chemin de la Commune, dans l'objectif de constituer une protection acoustique des zones riveraines au site à cet endroit, et de constituer également une protection visuelle. En tout état de cause, les matériaux utilisés pour constituer ce merlon respectent les dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Au total un maximum de 2 551 000 m³ sont apportés sur le site.

Les apports de matériaux non liés aux travaux de révégétalisation du site sont autorisés jusqu'à fin juin 2023. L'ensemble du réaménagement du site tel que prévu par le présent arrêté est effectif au 31 décembre 2023. »

Article 6 - Mise en place des matériaux

La prescription « L'ensemble de la zone aménagée atteint une côte maximale de + 37 NGF » de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 est remplacée par la prescription suivante :

« L'ensemble de la zone aménagée atteint une côte maximale de + 37 NGF, à l'exception des merlons paysagers qui ne dépassent pas + 45 NGF. »

Article 7 – Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement situé en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 est remplacé par le plan situé en annexe au présent arrêté.

Article 8 - Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Triel-sur-Seine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 9 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

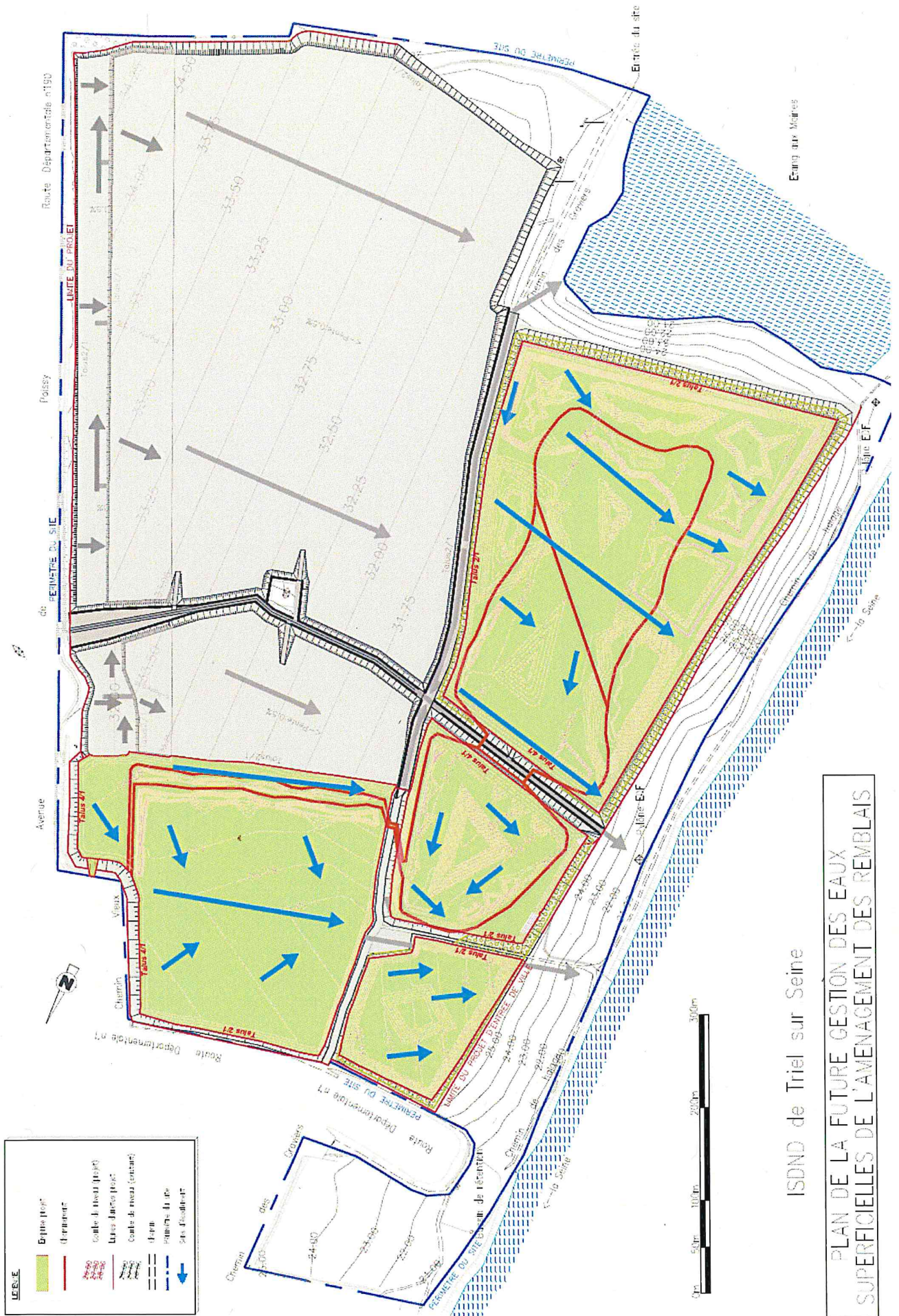
Fait à Versailles, le **3 FEV. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

ANNEXE 1



ISDND de Triel sur Seine

PLAN DE LA FUTURE GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES DE L'AMÉNAGEMENT DES REMBLAIS

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2020-01-27-005

convention de coordination de la police municipale de Maisons-Laffitte et des
forces de sécurité de l'État + annexe CSU

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MAISONS-LAFFITTE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Maisons Laffitte, pour ce qui concerne la coordination et la coopération des agents de police municipale et de leurs équipements après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Sartrouville.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des autorités de la commune signataire dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- **Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules ;**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes ;**
- **Lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants ;**
- **Lutte contre l'insécurité routière ;**
- **Prévention des violences scolaires ;**
- **Prévention de la violence dans les transports ;**
- **Lutte contre les incivilités et nuisances sonores ;**
- **Lutte contre la consommation d'alcool sur les voies publiques ;**
- **Lutte contre les pollutions et les nuisances.**

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, notamment, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

**Ecole Ledreux, 66 rue Saint-Nicolas
Ecole Le Prieuré, 1 rue du Prieuré
Ecole Sainte-Marie, 8 rue du Fossé
Ecole Cocteau, 2 allée des Marronniers**

Article 4

**La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
Pendant les heures d'ouverture, du marché situé en centre ville, place du Marché et qui se tient les mercredis et samedis.**

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **Cérémonie commémoratives**
- **Les vœux du Maire**
- **La fête des courses**
- **Le cocktail des entraîneurs**
- **Le déjeuner sur l'herbe**
- **La journée de découverte des course**

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le chef de la circonscription d'agglomération de Sartrouville et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

En cas de réquisition ou de constatation d'un individu en ivresse publique manifeste, les agents de la police municipale de Maisons Laffitte transportent la personne à la Polyclinique de Maisons Laffitte (19 bis avenue Eglé) sur demande de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, pour une présentation à un médecin du service des urgences.

Article 7

Le chef de la police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, les agents de la police municipale assurent les missions de surveillance générale du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

A compter du 1^{er} septembre 2019, les agents de la police municipale travaillent 7 jours sur 7 de 7h30 à 2h.

Le transport des animaux blessés ou en divagation sur la commune de Maisons-Laffitte à la fourrière animale (30, rue de la Bidonnière 78300 Poissy) est assurée par les agents de la police municipale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues à la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet ou son représentant et le maire de la commune de Maisons-Laffitte dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunions mensuelles
- Au commissariat de Maisons-Laffitte ou en mairie
- En présence du commissaire, chef de circonscription ou de son représentant et du chef de la police municipale ou de son représentant
- Le maire et l'adjoint délégué à la sécurité sont informés des dates de ces réunions et y assistent en cas de besoin.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le chef de la police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Après accord du maire, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent et, à sa demande, pouvoir lui présenter les mis en cause au commissariat de Maisons-Laffitte.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font sur une ligne téléphonique, par une liaison radiophonique et également par courriel, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Maisons-Laffitte conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les agents de la police municipale et les agents de la police nationale, pour ce qui concerne la coordination et la coopération des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les agents de la police nationale et les agents de la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou radiophonique ;

2° Du partage de l'information quotidienne et réciproque, par voie de courriers électroniques adressés aux destinataires de chaque service préalablement désignés, par voie de fax, de liaison téléphonique ou radiophonique via les opérateurs respectifs ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée et par Internet.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées aux agents de la police municipale dépassant leurs prérogatives. De même, la participation des agents de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être autorisée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation : dans le cadre de la vidéoprotection, un PC

complet ainsi que 2 moniteurs de 55 pouces sont mis à disposition du commissariat de Maisons-Laffitte ;

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine (C.S.U) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commissaire, chef de circonscription, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Mise en commun des moyens lors d'opérations de contrôle routier
- Lors d'opérations anti-cambriolages menées par la police nationale sur réquisition du Procureur de la République.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise, hors missions de maintien de l'ordre.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- SAEM
- Mille et une vie Habitat
- Moulin vert
- Hauts de Seine Habitat
- Vilogia
- France Habitation.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- **La fête des courses**
- **Le vide grenier**
- **Journée Bickers**
- **Festiv'été**
- **Passation de commandement de la Garde Républicaine.**

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle justifiant, le commissaire, chef de circonscription ou son représentant, s'il est sollicité, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de la police nationale et de la police municipale, le maire de Maisons-Laffitte précise qu'il envisage, dans le cadre des dispositions budgétaires, de renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- **Brigade équestre**
- **Brigade motorisée**
- **Brigade à vélo.**

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations aux gestes et techniques d'intervention au profit des agents de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Préfet et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention, dont l'annexe fait partie intégrante, est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse pour la même durée. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet des Yvelines et le maire de Maisons-Laffitte conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Maisons-Laffitte, en double exemplaire,

Le 27 JAN. 2020

Le Préfet des Yvelines



Jean-Lucien BROT



Le Maire de Maisons-Laffitte

Jacques MYARD

ANNEXE A LA CONVENTION

Centre de Supervision Urbain (C.S.U)

Objectif

L'objectif est de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la commune de Maisons-Laffitte pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de police ou de la gendarmerie ainsi que les agents des douanes ou des service d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés seront destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, par le Centre de Supervision Urbain (C.S.U) de Maisons-Laffitte, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbain implanté sur la commune de Maisons-Laffitte.

Le Centre de Supervision Urbain (C.S.U)

La commune de Maisons-Laffitte a créé un centre de supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection.

Le personnel du C.S.U pendant ses horaires d'ouverture a seul, vocation à surveiller en permanence les écrans du système de vidéoprotection et à déclencher les procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U est autorisé à procéder à une sauvegarde des images, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral.

Le CSU est géré par des opérateurs municipaux.

Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Sartrouville ou son représentant et les seuls personnels de Police dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Comme le prescrit l'arrêté préfectoral, les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de Service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative.

Toute autre demande d'enregistrement ou de copie d'images par les services de police, doit

Convention communale de coordination entre la Police Municipale de Maisons-Laffitte et les forces de sécurité de l'Etat.

faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

Mise en place d'un renvoi d'images vers le service de la Police Nationale

Le renvoi des images vers le commissariat de police de Maisons-Laffitte est activé en permanence.

Le renvoi d'images en dehors des heures d'ouverture du C.S.U n'implique pas une prise en charge par le service de Police concerné des fonctionnements et des missions du C.S.U.

Le service de police responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le C.S.U pour juger de ses priorités d'action.

Les demandes particulières concernant la manipulation des caméras seront formulées par téléphone au personnel du C.S.U. par les fonctionnaires en charge au Commissariat de Maisons-Laffitte.

Il convient de laisser le pilotage du dispositif au C.S.U de Maisons-Laffitte durant ses horaires d'ouverture mais avec une possibilité de prise de contrôle des caméras par du personnel de la Police Nationale en cas de circonstances particulières (troubles de l'ordre public, opérations de contrôles).

Les personnels de la Police nationale peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel après notification préalable au responsable du C.S.U ou son représentant ou à la fermeture du C.S.U.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du Commissariat de Maisons-Laffitte.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture de police de Paris

78-2020-02-04-004

Arrêté n °2020-00129 accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du service des affaires immobilières.



CABINET DU PREFET

arrêté n °2020-00129
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 janvier 2020 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, est appelé à d'autres fonctions à compter du 17 février 2020 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu la décision d'affectation ministérielle du 28 août 2019 par laquelle Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, est affectée en qualité d'adjointe au chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation préfectorale du 16 octobre 2017 par laquelle Mme Florence BOUNIOL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, assure les fonctions d'adjointe au chef du service des affaires immobilières ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et à Mme Florence BOUNIOL, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au chef du service des affaires immobilières, directement placées sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de leur autorité.

Département juridique et budgétaire

Article 2

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 3

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, chef du bureau des marchés publics de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 9

En cas d'absence de Mme Gaëlle BENHAIM, la délégation qui lui est consentie par l'article 8 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

Article 10

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Département construction

Article 12

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 14

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 14 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 16

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, et Mme Karine Matelski, ingénieur des services techniques adjoints au chef de la délégation territoriale.

Article 18

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 20

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

Article 22

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 24

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 26

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite

6/8

de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 28

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 29

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 28 est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Marylène CALLOCH, attachée d'administration de l'État

Dispositions finales

Article 30

L'arrêté entre en vigueur à compter du 17 février 2020.

Article 31

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 04 février 2020

Didier LALLEMENT

Annexe à l'arrêté n° 2020-00129 du 04 février 2020

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	<i>De 1 à 89 999 euros HT</i>	<i>De 90 000 à 4 999 999 euros HT</i>	<i>A partir de 5 000 000 euros HT</i>
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur ou du chef de la délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa des adjointes au chef du SAI
	Signature du chef du département concerné	Signature des adjointes au chef du SAI ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature des adjointes au chef du SAI	Signature du préfet de police
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	Signature du chef du département concerné	Signature des adjointes au chef du SAI	Signature du préfet de police
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature des adjointes au chef du SAI		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du préfet de police
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature des adjointes au chef du SAI		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	Signature du chef du département concerné	Signature des adjointes au chef du SAI	
<i>Décision de résiliation</i>	Signature des adjointes au chef du SAI		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction). Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature des adjointes au chef SAI		

Préfecture des Yvelines - D3Mi

78-2020-02-03-010

Arrêté portant délégation de signature à M. BARIDON, Directeur
départemental de la protection des populations, en qualité d'ordonnateur
secondaire délégué

*Arrêté portant délégation de signature à M. BARIDON, Directeur départemental de la protection
des populations, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué*

Préfecture
Direction du management des moyens
et de la modernisation Interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'Honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,**
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,**
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,**
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,**
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,**

1/3

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du premier ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, dans l'emploi de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-006 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-006 du 11 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes suivants :

	Périmètres ministériels
Agriculture, agroalimentaire et forêt	206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » Actions 1 à 8
Economie et finances	134 « Développement des entreprises et du tourisme » - Toutes actions
	723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » - Actions 11 à 14
Intérieur	354 « Administration territoriale de l'État »

Cette délégation porte d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a mission de constater et de liquider.

Article 3 : Monsieur Jean-Bernard BARIDON peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Demeurent réservés, à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics,
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire sur des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 103 du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées à adresser aux ministères.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **03 FEV. 2020**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - D3Mi

78-2020-02-03-011

Arrêté portant délégation de signature à Mme DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Arrêté portant délégation de signature à Mme DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Préfecture
Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE,
Directrice départementale des territoires des Yvelines,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982, modifié, désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère des transports pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'urbanisme et du logement pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier ministre et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1985 portant déconcentration des autorisations de concours des services techniques de l'État (équipement et agriculture) apportés aux collectivités locales, aux établissements publics régionaux, à leurs groupements, aux établissements publics locaux et à divers organismes,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère chargé de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget Affaires sociales, santé et ville,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires (ministère de la jeunesse et des sports),

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés ministériels du 29 décembre 2005 modifiés relatif au contrôle financier des programmes et services des ministères suivants :

- transports, équipement, tourisme et mer
- emploi, cohésion sociale et logement
- santé et solidarités
- agriculture et pêche

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité publique au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n°2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n° 78-201810-11-002 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3MI n° 78-201810-11-002 du 11 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes suivants :

Programmes du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »

203 « Infrastructures et services de transports »

113 « Paysages, eau et biodiversité »

181 « Prévention des risques »

Programme du ministère du logement et de l'habitat durable

135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Programmes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
--

149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
--

215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
--

Programme du ministère de l'intérieur
--

207 « Sécurité et éducation routières »

354 « Administration territoriale de l'État »

Programme du ministère de l'économie et des finances

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
--

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

3/4

Article 3 : Madame Isabelle DERVILLE peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées, à adresser au ministère.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 FEV. 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

Préfecture des Yvelines - D3Mi

78-2020-02-03-012

Arrêté portant délégation de signature à Mme DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

Arrêté portant délégation de signature à Mme DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur



Préfecture
Direction du management, des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE,
Directrice départementale des territoires des Yvelines,
en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration,

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Denise DERVILLE dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n° 78-2018-10-11-004 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur,

Vu le protocole interministériel du 26 juin 1959, modifié le 2 juin 1969, fixant les modalités d'interventions des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les marchés passés au nom et pour le compte du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le protocole du 3 juillet 2003 fixant les modalités d'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les opérations d'équipement relevant du ministère de la justice,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3MI n° 78-2018-10-11-004 du 11 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, à l'effet de signer les pièces dont l'ordonnance relative aux marchés confie la signature au représentant du pouvoir adjudicateur et de désigner les membres des commissions d'appel d'offres pour les marchés de fournitures, services et travaux de l'État relevant des programmes suivants et ce quel que soit leur montant :

Programmes du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »

203 « Infrastructures et services de transports »

113 « Paysages, eau et biodiversité »

181 « Prévention des risques »

Programme du ministère du logement et de l'habitat durable

135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Programmes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »

215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Programme du ministère de l'intérieur

207 « Sécurité et éducation routières »

354 « Administration territoriale de l'État »

Programme du ministère de l'économie et des finances

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 3 : Madame Isabelle DERVILLE peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 FEV. 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROUOT

3/3

Préfecture des Yvelines - D3Mi

78-2020-02-03-009

Arrêté portant délégation de signature à Mme JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire

Arrêté portant délégation de signature à Mme Jacquemoire, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire

**Préfecture
Direction du management des moyens
et de la modernisation Interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire Interministériel**

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE,
Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère des affaires sociales),

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère de la jeunesse et des sports),

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités,

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Christine JACQUEMOIRE dans l'emploi de Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n°2010-064 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n° 78-2018-10-10-005 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Vu le procès-verbal du comité technique paritaire conjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du 8 juin 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral D3MI n° 78-2018-10-10-005 du 10 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine JACQUEMOIRE en qualité de Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes suivants :

Périmètre ministériel	Programme	BOP de rattachement
Logement et habitat durable	135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	BOP régional
	177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	BOP régional
Famille, enfance et droits de la femme	137 - Egalité entre les femmes et les hommes	BOP régional
Affaires sociales et santé	124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	BOP régional
	157 - Handicap et dépendance	BOP central DGCS
	183 - Protection maladie	BOP central DGCS
	304 - Inclusion sociale, protection des personnes	BOP régional
Intérieur	104 - Intégration et accès à la nationalité française	BOP régional
	216-06 - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : affaires juridiques et contentieuses	BOP central DLPAJ
	303 - Immigration et asile	BOP régional
	354 - Administration territoriale de l'État	BOP régional
Ville, Jeunesse et sports	163 - Jeunesse et Vie associative	BOP régional
	219 - Sports	BOP régional

Cette délégation porte d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 3 : Madame Christine JACQUEMOIRE peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire sur des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées à adresser aux ministères.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

03 FEV. 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-02-04-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS " Pompes funèbres Criton Marbrerie ", sise sur la commune de
Mantes-la-Jolie

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes
funèbres Criton Marbrerie ", sise sur la commune de Mantes-la-Jolie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS
« Pompes funèbres Criton Marbrerie », sise sur la commune de Mantes-la-Jolie**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « Pompes funèbres Criton Marbrerie » de Mantes-la-Jolie dans le domaine funéraire à compter du 16/02/2014

Vu la demande formulée le 14/10/2019 et complétée le 28/01/2020 par Monsieur Philippe LECONTE, gérant de la SARL « Chrisephil », responsable de la SAS « Pompes funèbres Criton Marbrerie », sise 10 rue de Lorraine à Mantes-la-Jolie (78200) en vue du renouvellement de l'habilitation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Pompes funèbres Criton Marbrerie », sise 10, rue de Lorraine à Mantes-la-Jolie (78200), dirigée par Monsieur Philippe LECONTE, gérant de la SARL « Chrisephil », est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0030.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 16/02/2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le - 4 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2020-02-04-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2019-01-019 du 09 janvier 2019
relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de
la régularité des listes électorales de la commune de Louveciennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de la Réglementation

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°78-2019-01-09-019 du 09 janvier 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LOUVECIENNES

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n°78-2019-01-09-019 du 09 janvier 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louveciennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

Vu la proposition du maire de la commune;

Considérant que Monsieur Victor DA PONTE, élu maire adjoint, ne peut être membre de la Commission,

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste CLAUZURE a démissionné de son mandat de conseiller municipal,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°78-2019-01-09-019 du 09 janvier 2019 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes

Commune avec 3 listes et plus

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Mme Béatrice BAUMANN	M. Stéphane PIHIER	M. Pascal LEPRETRE
Mme Sanja JOLIOT	Suppléant	Suppléant
Mme Valérie GUITTON	Mme Dominique DEMAI	
Suppléant		
M. Lydéric WATINE		

.../...

01, rue du Panorama – CS 50524 – 78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél: 01.30.61.34.00 – Télécopie: 01.30.61.34.98
Adresse électronique: sp-saint-germain-en-laye@yvelines.gouv.fr

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Louveciennes sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **4 FEV. 2020**

P/Le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

Stéphane GRAUVOGEL

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2020-02-04-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2019-01-09-132 du 09 janvier 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Médan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de la Réglementation

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°78-2019-01-09-132 du 09 janvier 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MÉDAN

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n°78-2019-01-09-132 du 09 janvier 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Médan,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

Vu la proposition du maire de la commune;

Considérant que Madame Geneviève PINÇON, élue maire adjoint, ne peut être membre de la Commission,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°78-2019-01-09-132 du 09 janvier 2019 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes

Commune avec 2 listes et plus

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
M. Bernard JUERY	M. Jean-Michel JOURDAINNE
Mme Florence BIGOIS	M. Patrick FOURNIER
Mme Jeannine MOYET	

.../...

01, rue du Panorama – CS 50524 – 78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél: 01.30.61.34.00 – Télécopie: 01.30.61.34.98
Adresse électronique: sp-saint-germain-en-laye@yvelines.gouv.fr

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, la maire de la commune de Médan sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **4 FEV. 2020**

P/Le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

Stéphane GRAUVOGEL

